

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019519	Date d'inspection Le 22 août 2023	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 3		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	25 août 2023	
Commentaires : 1 dossier d'employé manque le certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire. L'administrateur indique que le cours a été complété en fin de semaine. Une preuve devra être fournie à l'inspectrice et une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	25 août 2023	
Commentaires : 2 dossiers d'employé manquent la preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance. Une fois les confirmations reçues, une copie devra être fournie à l'inspectrice.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	08 août 2023	22 août 2023
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	22 août 2023	22 août 2023
Commentaires : Il manque la vérification auprès du Développement social au sein de deux dossiers d'employé. Cette information fut ajoutée au sein des dossiers lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	25 août 2023	
Commentaires : 1 dossier d'employé manque le certificat de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire. L'administrateur indique que le cours a été complété en fin de semaine. Une preuve devra être fournie à l'inspectrice et une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	08 août 2023	
Commentaires : Une vérification de l'équipement fixe n'a pas été effectuée avant le 8 août 2023. Ceci sera vérifié lors de la 3e inspection de suivi.			

Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 22 août 2023

Date

original signé par
Sylvain Coulon

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 août 2023

Date